

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 20 et 27 décembre 1963) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES MESURES PROPRES À ASSURER UN CONTRÔLE MÉTHODIQUE, EFFICACE ET SÛR DES AÉRONEFS QUI CIRCULENT DANS L'ESPACE AÉRIEN SITUÉ PRÈS DE LA FRONTIÈRE COMMUNE DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 20 décembre 1963

N° 203

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens qu'ont eus les représentants de nos deux Gouvernements en vue de réaliser un accord sur les mesures propres à assurer le contrôle méthodique, efficace et sûr des aéronefs qui circulent dans l'espace aérien situé près de la frontière commune des États-Unis d'Amérique et du Canada. Il a été reconnu qu'il serait souhaitable que de temps à autre les États-Unis d'Amérique exercent un contrôle de la circulation dans l'espace aérien situé au-dessus du territoire et des eaux territoriales du Canada, et que le Canada agisse de même en ce qui concerne l'espace aérien des États-Unis d'Amérique.

J'ai l'honneur de proposer que les autorités administratives chargées du contrôle de la circulation aérienne dans nos deux pays soient autorisées, dès qu'elles seront convenues de l'opportunité de dispositions permettant d'assurer un contrôle méthodique, efficace et sûr de la circulation aérienne, à conclure des arrangements portant contrôle réciproque par l'un et l'autre pays de secteurs déterminés de leur espace aérien dans une zone de cinquante milles marins située de chaque côté de leur frontière commune. Le contrôle de la circulation aérienne dans lesdits secteurs sera exercé conformément à la réglementation du pays dont le territoire est survolé, et les deux gouvernements s'engagent à se tenir mutuellement au courant, par l'intermédiaire des autorités administratives compétentes, des changements que pourrait subir ladite réglementation. Pour la mise en œuvre de cet accord, les autorités administratives compétentes pourront autoriser des organismes subalternes appropriés à conclure des arrangements supplémentaires concernant les détails techniques et opérationnels du contrôle de la circulation aérienne dans les secteurs désignés.

Une fois que les autorités administratives compétentes auront conclu des arrangements visant à confier un secteur déterminé de l'espace aérien de l'un des deux pays à l'administration du contrôle de la circulation aérienne de l'autre pays, chacun des deux pays prendra les mesures voulues afin que le contrôle de la circulation dans ledit secteur soit exercé conformément à la réglementation du pays auquel ce secteur appartient.

Si votre Gouvernement accepte cette proposition, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. W. BUTTERWORTH

L'honorable Paul Martin,  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
Ottawa.